



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**Portant réglementation permanente du stationnement et de la circulation
« MARCHÉ DE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE »**

Le Maire de la commune de CAZERES,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Voirie Routière.

CONSIDERANT la fin des travaux du boulevard Jean Jaurès, il convient de procéder au transfert des stands affectés à la vente au déballage du marché hebdomadaire du samedi de 6h00 à 15h00 jusqu'alors implantés temporairement sur les places Henri Barbusse, Clément Ader et rue Gambetta, vers la place des Martyrs de la Résistance et le boulevard Jean Jaurès.

CONSIDERANT la mise en place d'itinéraires de déviation à l'occasion de cette manifestation hebdomadaire.

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 octobre 2025, les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place des Martyrs de la Résistance,
- Une partie sur la Place du Commerce (bordure de la Rue Gambetta)
- Boulevard Jean Jaurès, de l'intersection avec la Place des Martyrs de la Résistance jusqu'à l'intersection de la Rue du Professeur Branly.

Les véhicules des commerçants sédentaires et ambulants pourront stationner :

- Place du Commerce,
- Rue Sainte Quitterie, uniquement sur la portion longeant l'église,

Le stationnement sera interdit Rue de la Case (entre la Rue de la Liberté et le Boulevard Jean Jaurès), sauf pour les véhicules des commerçants non sédentaires.

Les Rues de la Case et Gambetta seront interdites à la circulation le temps du marché, sauf riverains

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er} :

- la circulation sera interdite, le temps du marché, Place de l'Hôtel de Ville, Place des Martyrs de la Résistance, Boulevard Jean – Jaurès, Rue de la case (entre le Boulevard Jean Jaurès et la Rue de la Liberté), rue Gambetta, Place du Commerce

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er} :

- Le stationnement sera interdit Place de l'Hôtel de Ville, Place des Martyrs de la Résistance, Boulevard Jean - Jaurès (entre le Place des Martyrs de la Résistance et la Rue du Docteur Branly), Rue de la Case (entre la Rue de la Liberté et le Boulevard Jean - Jaurès) et Place du Commerce

TOUS LES VENDREDIS DE 23H00 AUX SAMEDIS 15H00

Article 4 : Les véhicules légers en transit circulant sur la RD 6 et en provenance de Couladère vers St Julien, Carbonne et l'A 64

Déviation :

- Quai des fusillés, Boulevard Jean Esterle et Rue du Mont Vallier
- Giratoire Jean Jaurès, Rue du 4 septembre (accès centre-ville)
- **Ou** : Avenue Hector Despouy, Vieux Chemin de Palaminy, rue du Docteur Vaillant, rue Raoul Serres, Chemin de la Reye, rue Jules Guesde et boulevard de la Gare

Article 5 : Les véhicules légers et poids lourds en transit en provenance de Palaminy vers l'A 64 et toutes directions

Déviation :

- Vieux Chemin de Palaminy, Rue du Docteur Vaillant, Rue Raoul Serres, Chemin de la Reye, Rue Jules Guesde et Boulevard de la Gare.

Article 6 : Les véhicules légers en transit en provenance de l'Avenue Pasteur vers Couladère et l'Ariège

Déviation :

- Place Henri Barbusse, Place Clément Ader, Avenue Gabriel Péri, Avenue de St Julien, giratoire Intermarché, Rue du Mont Vallier, Boulevard Jean Esterle et Quai des Fusillés.

Article 7 : Les véhicules légers en transit en provenance de l'Avenue Pasteur vers Palaminy

Déviation :

- Place Jules Ferry, Rue du Docteur Vaillant et Rue Jeanne Penent.

Article 8 : Les véhicules poids lourds en transit venant de Couladère vers toutes directions

Déviation :

- Quai des Fusillés, Boulevard Jean Esterle, Rue du Mont Vallier
- **Ou** giratoire Jean - Jaurès, Boulevard Hector Despouy, Vieux Chemin de Palaminy, Rue du Docteur Vaillant, Rue Raoul Serres, Chemin de la Reye, Rue Jules Guesde, Boulevard de la Gare.

Article 9 : Les véhicules poids lourds en transit en provenance de St Julien en direction de Couladère ou Palaminy

Déviation :

- Rue du Mont Vallier, Boulevard Jean Esterle, Quai des Fusillés

Article 10 : Une bande de 3 mètres de passage devra être observée par les commerçants ambulants se faisant face afin de permettre l'accès aux véhicules de secours et d'intervention d'urgence Boulevard Jean - Jaurès, Place des Martyrs de la Résistance, Place du Commerce et Place de l'Hôtel de Ville.

Article 11: A l'intérieur de l'aire réglementée et en application du règlement intérieur du marché, les commerçants non sédentaires devront respectés les directives qui leur seront données par les agents de la force publique ou par les agents municipaux préposés au dit marché.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2025/245 en date du 20 septembre 2025.

Article 13 : En application des articles 2 à 9 du présent arrêté, les services municipaux concernés devront mettre en place toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route

Article 14 : Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière

Article 15 : Les infractions aux dispositions précitées seront constatées et réprimées en application de la réglementation en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Cazeres,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cazeres,
- Monsieur le Chef du Secteur Routier de Cazeres,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

A Cazeres sur Garonne, le 10 octobre 2025



Le Maire